



CIRCULAIRE N°792 ter du 28 juillet 2025

*Obligation d'identification et de vérification de l'identité du **client personne physique**¹ par les professionnels tombant sous le contrôle et la surveillance de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.*

Les professionnels tombant sous le contrôle et la surveillance de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sont tenus des obligations professionnelles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 (LBC/FT), dont **l'obligation de vigilance**.

L'article 3 (2) a) de la loi LBC/FT dispose que le professionnel est tenu :

- **de l'identification du client et**
- **de la vérification de son identité,**

et ce « sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante, y compris, le cas échéant, les moyens d'identification électronique et les services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ».

¹ Pour les fonds d'investissement, la notion de client inclut la notion d'investisseur inscrit dans le registre du fonds d'investissement

Les moyens d'identifications émanent d'une autorité publique et comprennent entre autres :

- Carte d'identité ;
- Passeport ;
- Tout autre document similaire de source fiable et indépendante.

Il est primordial que la pièce d'identification soit :

- En cours de validité,
- Munie de la signature du client **et**,
- D'une photo du client.

À ce titre, le professionnel doit identifier son client par la fourniture d'une pièce d'identité **compréhensible, intelligible et déchiffrable** pour le professionnel et pour l'autorité de contrôle.

Au vu de ce qui précède, les **indications (nom(s), prénom(s), sexe, nationalité, date de naissance, numéro de la pièce d'identité, date d'expiration, pays émetteur)** sur une pièce d'identité étrangère (hors luxembourgeoise) doivent au **moins être en langue anglaise** conjointement à la langue d'origine, afin de garantir la compréhension du contenu de la pièce d'identité pour le professionnel ainsi que pour l'autorité de contrôle.

L'identification du client doit intervenir avant l'établissement d'une relation d'affaire et doit, en vertu d'une obligation de vigilance continue et en fonction de l'approche basée sur les risques du professionnel, se poursuivre pendant toute la durée de la relation d'affaire afin, de notamment, garantir la validité de la pièce d'identité.

Que le professionnel engage une relation d'affaire en mode face-à-face ou à distance, il doit dans les deux cas aussi bien identifier son client que vérifier

son identité et en apporter une démonstration matérielle et effective. En effet, la charge de la preuve incombe au professionnel.

Les mécanismes d'identification et le type de vigilance appliqués doivent être proportionnés, adaptés et justifiés en fonction de l'analyse risque mise en place au préalable par le professionnel qui se reflète de façon cohérente, dans le mode, et dans l'étendue de la vérification de l'identité du client.

La vérification par le professionnel n'est pas à confondre avec la notion d'authentification (certification conforme) qui est faite par une autorité compétente et indépendante et qui peut également être retenue comme mode de vérification de l'identité du client.

La présente circulaire remplace la circulaire 792 datée du 25 janvier 2019 et la circulaire 792 bis datée du 30 octobre 2020.

Le Directeur de l'Enregistrement,
des Domaines et de la TVA

S. Huber

Stella HUBER